

INSTRUCTION

Sujet : Prélèvements sociaux pour 2019

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (J.O. du 23/12/2018) modifie à compter du 1^{er} janvier 2019 les conditions d'assujettissement à la CSG et prévoit d'examiner la situation fiscale sur deux années consécutives.

Par ailleurs, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 (J.O. du 26/12/2018) portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure une nouvelle tranche d'assujettissement au taux de 6,6%.

Cette loi aligne également les conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) sur celles de la CSG au taux de 6,6%.

Les conditions d'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la cotisation d'assurance maladie restent inchangées.

Les seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 font l'objet d'un nouveau barème.

1. Condition d'exonération totale de la CSG

La condition d'exonération totale de la CSG en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) reste vérifiable à compter de 2019 au regard de la seule situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (revenus de l'avant dernière année N-2), c'est-à-dire si le RFR 2017 est inférieur ou égal au seuil 1 du nouveau barème (codification K1).

2. Condition d'assujettissement à la CSG au taux de 3,8%

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 14) prévoit que peuvent être assujettis à la CSG au taux de 3,8% les personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année (N-2) **ou** de l'avant avant dernière année (N-3), qui précède l'année (N) du versement de l'allocation, est compris entre les seuils prévus au III de l'article L.136-8 du CSS.

La CSG au taux de 3,8% peut être appliquée en 2019 au regard de la seule situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (revenus de l'avant dernière année N-2), **si le RFR 2017 est supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal au seuil 2 du nouveau barème.**

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de rechercher la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016 (RFR 2016, revenus de l'avant avant dernière année N-3).

Toutefois, si la CSG au taux de 3,8% n'est pas applicable en 2019 au regard de la seule situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (soit lorsque le RFR 2017 est supérieur au seuil 2 du nouveau barème), il y a lieu de rechercher la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016, soit le RFR 2016.

Dans ce dernier cas, il est donc nécessaire de connaître la situation fiscale de deux années consécutives, soit pour les allocations servies en 2019 :

- la situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (revenus de l'avant dernière année N-2),
- et la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016 (avant avant dernière année N-3).

En considération de ces éléments (RFR 2017 et RFR 2016), la CSG au taux de 3,8% peut également être appliquée en 2019 :

- **si le RFR 2017 est supérieur au seuil 2 du nouveau barème,**
- **et si le RFR 2016 est inférieur ou égal au seuil 2.**

La CSG au taux de 3,8% (codifiée K2) reste déductible du revenu imposable.

3. Condition d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6%

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (article 3) supprime, à compter de 2019, l'augmentation de la CSG de 6,6% à 8,3% résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 par la création d'un nouveau seuil d'assujettissement (III bis L.136-8 du CSS- seuil 3).

La CSG au taux de 6,6% est applicable en 2019 au regard de la situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (N-2) et de la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016 (N-3) :

- **si le RFR 2017 est supérieur au seuil 2 et inférieur au seuil 3,**
- **et si le RFR 2016 est supérieur au seuil 2.**

Toutefois,

- **si le RFR 2017 est supérieur au seuil 2 et inférieur au seuil 3,**
- **et si le RFR 2016 est inférieur ou égal au seuil 2.**

alors, la CSG au taux de 3,8% doit être appliquée (cf.2 ci-dessus).

A compter du 1^{er} janvier 2019, la CSG au taux de 6,6% comprend 4,2 points déductibles et 2,4 points non déductibles du revenu imposable.

La CSG au taux de 6,6% doit faire l'objet d'une nouvelle codification K3.

4. Condition d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3%

La CSG au taux de 8,3% est applicable en 2019 au regard de la situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (N-2) et de la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016 (N-3) :

- **si le RFR 2017 est supérieur ou égal au seuil 3,**
- **et si le RFR 2016 est supérieur au seuil 2.**

Toutefois,

- **si le RFR 2017 est supérieur ou égal au seuil 3,**
- **et si le RFR 2016 est inférieur ou égal au seuil 2**

alors, la CSG au taux de 3,8% doit être appliquée (cf.2 ci-dessus).

La CSG au taux de 8,3% (codifiée K5) comprend 5,9 points déductibles et 2,4 points non déductibles du revenu imposable.

5. Condition d'assujettissement à la CSA

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (article 3), aligne les conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) sur celles de la CSG au taux de 6,6% (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

La CSA au taux de 0,3% est applicable en 2019 au regard de la situation fiscale 2018 sur les revenus de 2017 (N-2) et de la situation fiscale 2017 sur les revenus de 2016 (N-3) :

- **si le RFR 2017 est supérieur au seuil 2,**
- **et si le RFR 2016 est également supérieur au seuil 2.**

Ainsi, seules les personnes assujetties à la CSG au taux de 6,6% ou de 8,3% seront également assujetties à la CSA.

6. Condition d'assujettissement à la CRDS et à la Cotisation d'assurance maladie

Les conditions d'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la cotisation d'assurance maladie sont inchangées :

- les personnes assujetties à la CSG restent soumises à la CRDS au taux de 0,5%,
- les personnes assujetties à la CSG au taux de 6,6% ou 8,3% sont également soumises à la cotisation d'assurance maladie au taux de 1%.

Concernant la cotisation d'assurance maladie supplémentaire du régime Alsace-Moselle (régime local général ou agricole), les modalités d'assujettissement sont également inchangées. Les personnes assujetties à la CSG sont soumises à la cotisation d'assurance maladie supplémentaire.

7. Date d'application

L'entrée en vigueur de ces mesures est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, afin de tenir compte des contraintes techniques inhérentes à l'implémentation des nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective interviendra à compter de mai 2019.

Les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET

Annexes :

Tableau des codifications

Barème 2019 à utiliser pour RFR 2017 et RFR 2016

Imprimé de dispense des prélèvements sociaux

Tableau comparatif des prélèvements sociaux